

# Politique de sauvegarde

Niveau 1 – Politique



## Informations sur le document

<b>Titre</b>	Politique de sauvegarde
<b>Type</b>	Niveau 1
<b>Approbateur</b>	Jan Egeland, Secrétaire général
<b>Propriétaire</b>	Marianne Irion, Directrice de la Gestion des Risques
<b>Rédacteur</b>	Christine Ash-Buechner, Responsable de la PEAS et Sauvegarde Lea Kehr, Conseillère en matière de sauvegarde
<b>Champ d'application</b>	Mondial
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Code de conduite Politique en matière de conflits d'intérêts Procédure opérationnelle standard de gestion de contrats Politique de protection des données Déclaration sur la Diversité, l'Egalité et l'Inclusion Formulaire de déclaration des normes éthiques des vendeurs Normes minimales de recrutement en RH Procédure opérationnelle standard de gestion des enquêtes Exigences minimales en matière de sauvegarde Normes minimales pour une programmation sûre et inclusive Politique d'information ouverte Politique sur les partenariats avec les acteurs locaux et Manuel des partenariats Politique de Speak Up
<b>Date</b>	21.03.2024
<b>Date de révision</b>	2026
<b>Version</b>	Version 1



# TABLE DES MATIERES

1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION .....	5
2 DEFINITIONS .....	7
3 PRINCIPES DE SAUVEGARDE.....	10
3.1 NRC doit veiller à ne pas nuire.....	10
3.2 NRC doit faire preuve de responsabilité, de clarté et de transparence dans le respect des exigences de sauvegarde.....	10
3.3 NRC doit suivre une approche centrée sur le(a) survivant(e) pour la gestion des allégations.....	11
3.4 La sauvegarde au sein de NRC doit être inclusive, participative et collaborative.....	11
4 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SAUVEGARDE .....	13
4.1 NRC favorise une culture de sauvegarde au sein de l'organisation .....	13
4.2 NRC définit clairement les rôles et les responsabilités en matière de sauvegarde .....	13
4.3 NRC doit veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la sauvegarde .....	13
4.4 Les représentants de NRC sont tenus de respecter les protocoles de comportement.....	14
4.5 NRC doit veiller à ce que les pratiques de recrutement soient sûres.....	14
4.6 NRC doit veiller à ce que les exigences en matière de sauvegarde soient connues.....	14
4.7 NRC doit exiger de ses partenaires et fournisseurs qu'ils respectent des normes de sauvegarde adéquates.....	14
4.8 NRC doit élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets sûrs.....	15
4.9 NRC répond aux allégations d'abus et d'exploitation sous toutes leurs formes, y compris l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel.....	15
5 ROLES ET RESPONSABILITES.....	16
5.1 Conseil d'administration de NRC .....	16
5.2 Direction de NRC .....	16
5.3 Représentants et fonctions de NRC .....	17
ANNEXE 1 – PROTOCOLES DE COMPORTEMENT.....	18

1 Protocoles de comportement généraux .....	18
2 Engagement sûr avec les enfants .....	21
3 Engagement sûr avec des adultes à risque .....	22
4 Des communications sûres .....	22
NOTES DE FIN DE DOCUMENT.....	23

# 1 But et champ d'application

La sauvegarde est un engagement et un ensemble de mesures pratiques que le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) adopte pour promouvoir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes impliquées dans la fourniture et la réception de l'assistance et des programmes de NRC.

L'objectif de cette politique est de définir l'engagement et les mesures visant à protéger les représentants de NRC et les personnes avec lesquelles NRC travaille ou entre en contact contre toutes les formes de préjudice qui pourraient résulter de leur implication ou de leur contact avec l'organisation.

La politique sert de politique cadre, couvrant les aspects à la fois de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (PSEAH) et de la sauvegarde des enfants intégrés en une seule politique. Elle traite des préjudices résultant de la violence physique, de l'abus émotionnel, du harcèlement, de l'intimidation ou de la négligence, de l'inconduite sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement sexuel ou d'autres formes d'exploitation telles que le travail des enfants.

NRC adopte une approche de tolérance zéro envers l'inaction contre l'exploitation et les abus, et en particulier l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel, et prendra des mesures pour prévenir et répondre à de tels abus et tenir responsables ceux qui causent du tort.

La politique énonce :

- Les principes qui sous-tendent le travail de sauvegarde de NRC
- Les engagements de NRC pour prévenir, atténuer et répondre à toutes les formes d'abus et d'exploitation, en particulier l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

Le document suivant est annexé à la politique :

- Annexe 1 - Protocoles de Comportement

Les Protocoles de Comportement incluent les exigences de comportement des représentants de NRC pendant et en dehors des heures de travail et pendant les congés. Ils s'appliquent dans tous les lieux, en service et hors service, en ligne et hors ligne, lorsqu'ils sont associés à NRC ou en visite aux programmes ou bureaux nationaux de NRC. Le Code de Conduite exige le respect des politiques de NRC, ainsi tous les signataires du Code doivent se conformer aux Protocoles de Comportement. Les participants au projet doivent être informés des exigences de comportement et s'attendre à ce que les représentants de NRC agissent en conformité avec celles-ci.

Les *exigences minimales en matière de sauvegarde* soutiennent cette politique et doivent être lues et comprises par toutes les catégories de représentants de NRC, comme défini ci-dessous. NRC veillera à ce que les partenaires et les fournisseurs comprennent les exigences qui s'appliquent à eux. Cette politique est un document de gouvernance de Niveau 1 et s'applique au niveau global.<sup>1</sup>

# 2 Définitions

L'approche de NRC en matière de sauvegarde exige que tout le personnel comprenne les concepts de base. Les termes, énoncés ci-dessous, sont utilisés lors de la communication sur les questions de sauvegarde au sein de l'organisation :

Terme	Définition
Abus	tout préjudice à la sécurité, au bien-être, à la dignité ou au développement d'une personne et comprend, sans s'y limiter, le préjudice physique, émotionnel et sexuel, le harcèlement et la négligence.
Redevabilité (envers les personnes affectées) <sup>2</sup>	un engagement actif et un processus des acteurs humanitaires à utiliser le pouvoir de manière responsable en rendant compte à, en tenant compte de et en étant tenu de rendre compte par différents acteurs, et principalement ceux qui sont affectés par l'exercice de ce pouvoir.
Adulte à risque	toute personne âgée de 18 ans ou plus et présentant un risque accru d'exploitation, d'abus ou de négligence en raison de son besoin de soins et/ou de soutien.
Assentiment/Désaccord <sup>3</sup>	est un accord donné par un enfant ou un adulte qui n'est pas capable de donner son consentement et nécessite le consentement de la personne qui s'occupe de l'enfant, le soignant ou d'un tuteur légal. L'assentiment signifie qu'ils acceptent une action, le désaccord signifie qu'ils ne le font pas.
Intérêts supérieurs de l'enfant <sup>4</sup>	est un principe basé sur l'Article. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, qui stipule que "dans toutes les actions concernant les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" Lors de l'évaluation de ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant ou de plusieurs enfants dans une situation spécifique, les éléments à prendre en compte incluent : les opinions de l'enfant (en tenant compte de son âge et de sa maturité), la sécurité et la protection de l'enfant (qui ont priorité car l'exposition ou la probabilité d'exposition à des préjudices l'emportent généralement sur d'autres facteurs), la famille et les relations proches de l'enfant,

	les besoins de développement (santé et éducation) et l'identité de l'enfant
Personne qui s'occupe de l'enfant/soignant <sup>5</sup>	décrit la personne qui assure les soins quotidiens d'un enfant ou de plusieurs enfants. Il, elle, iels est un parent, un membre de famille, un ami de la famille ou un autre tuteur ; cela n'implique pas nécessairement de responsabilité légale.
Enfant <sup>6</sup>	est toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge de consentement localement.
Exploitation <sup>7</sup>	Abus de pouvoir ou de confiance visant à utiliser une personne au profit d'une autre en recourant à la force, à la coercition, à l'enlèvement, à la tromperie, à la manipulation ou à d'autres moyens d'abus de confiance ou de pouvoir. Les comportements d'exploitation comprennent, sans s'y limiter, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, le travail d'enfant, l'esclavage et le mariage d'enfants/le mariage précoce et forcé.
Consentement éclairé	<p>signifie donner son accord, consentir ou autoriser en ayant une compréhension claire des faits, des implications et des conséquences potentielles d'une action.</p> <p>Les recommandations d'âge pour les procédures de consentement éclairé et d'assentiment peuvent varier en fonction des domaines de travail. Elles doivent être basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour la participation à une enquête, NRC devra obtenir l'assentiment et le consentement éclairé de la personne qui s'occupe de l'enfant de moins de 18 ans. L'âge de consentement pour le traitement des données est de 16 ans selon la Politique de protection des données de NRC.</p>
IASC (MOS) <sup>8</sup>	Comité permanent interorganisations (Normes opérationnelles minimales protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et le harcèlement sexuel)
Exigences minimales en matière de sauvegarde	doivent être respectées par les fonctions de NRC et pour la réponse aux allégations. Les exigences minimales en matière de sauvegarde sont détaillées dans un document distinct de niveau deux qui soutient la mise en œuvre de cette politique.
Représentants de NRC	sont des employés, des membres du conseil d'administration, des consultants, des travailleurs sous incitation ou contingents, des stagiaires, des volontaires, des visiteurs officiels de projet, le personnel

	NORCAP, y compris les experts, sauf indication contraire dans un contrat de déploiement NORCAP vers une organisation partenaire.
Partenaires	sont des organisations et entités avec lesquelles NRC établit une relation formelle. Il s'agit souvent d'organisations qui mettent en œuvre certains projets au nom de NRC ou en collaboration avec lui.
Politique	cette politique de sauvegarde
PSEAH <sup>9</sup>	La protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuel
Sauvegarde <sup>10</sup>	c'est un engagement et un ensemble de mesures pratiques que NRC adopte pour promouvoir la sécurité et le bien-être de tous ceux impliqués dans la fourniture et la réception de l'aide et des programmes de NRC, et pour les protéger de toutes formes de préjudice pouvant résulter de leur implication ou de leur contact avec l'organisation
Principes de sauvegarde	principes clés qui définissent les responsabilités et guident les mesures pratiques de sauvegarde telles que décrites dans cette politique
Inconduite sexuelle	est un terme global qui fait référence à tous les types d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle ou de harcèlement sexuel dont des représentants de NRC sont accusés d'avoir commis ou d'avoir été victimes pendant leur mandat au sein de NRC.
Fournisseurs	sont des personnes, des entrepreneurs ou des entités auprès desquels NRC achète des biens ou des services. Pour cette politique, les consultants peuvent être inclus dans la catégorie des fournisseurs ou des représentants de NRC en fonction du type et du degré d'implication dans les programmes de NRC.
Sujet de l'allégation (``subject of concern``)	fait référence à une personne accusée d'avoir commis (ou tenté de commettre) des actes répréhensibles.
Survivant(e)	fait référence à une personne qui a été victime d'abus, d'exploitation, d'harcèlement non-sexuels ou sexuels réels ou tentés
Axée sur les survivantes <sup>11</sup>	Il s'agit de garantir un environnement favorable dans lequel les droits du survivant sont respectés, la sécurité et le bien-être sont assurés et le survivant est traité avec dignité et respect.

# 3 Principes de sauvegarde

L'engagement de NRC à promouvoir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes impliquées dans la fourniture ou la réception de l'assistance (sauvegarde) est réalisé en suivant des principes clés qui définissent les responsabilités et guident les mesures pratiques. NRC intègre ces principes dans tous les aspects de son travail.

La collaboration avec d'autres acteurs, y compris les autorités nationales ou les organisations dans lesquelles des experts NORCAP sont détachés, doit être guidée par ces principes.

## 3.1 NRC doit veiller à ne pas nuire

NRC doit éviter d'exposer toute personne à un dommage supplémentaire en raison de ses actions ou de son inaction. Les mesures de prévention et d'atténuation des dommages comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- donner la priorité à la sûreté et à la sécurité de toute personne touchée ou impliquée dans des allégations de sauvegarde ; et/ou gérer les allégations de formes d'abus ou d'exploitation par des représentants, des partenaires et des fournisseur de NRC
- traiter les personnes avec respect et en tenant compte de leurs droits et de leur dignité
- s'assurer que les informations reçues sont partagées sur la base du strict besoin de savoir
- offrir un accès égal au soutien et un traitement équitable à toute personne touchée par des allégations de sauvegarde et/ou qui les gère.

## 3.2 NRC doit être redevable, clair et transparent dans le respect des exigences de sauvegarde.

NRC doit faire preuve de redevabilité, de clarté et de transparence dans la manière dont les protocoles de comportement et les *exigences minimales en matière de sauvegarde* sont respectés. NRC veille à ce que:

- Les représentants de NRC et les autres personnes avec lesquelles NRC collabore sont informés du comportement attendu et ont la possibilité de signaler les comportements inacceptables.

- Les participants au projet sont informés de ce qu'ils peuvent attendre du comportement des représentants de NRC et ont la possibilité de le signaler.
- Les fonctions de NRC répondent aux exigences de sauvegarde
- Toutes les plaintes/allégations sont traitées de manière opportune, appropriée, juste et équitable, comme indiqué dans les orientations pertinentes sur les plaintes et les feedback et dans la politique "Speak Up" (Exprimez-vous) de NRC
- les données et les processus en matière de sauvegarde sont documentés et communiqués de manière transparente et sûre, conformément à la politique de protection des données de NRC, afin d'instaurer la confiance dans les systèmes de NRC et de faciliter l'apprentissage.

### **3.3 NRC doit suivre une approche centrée sur le(a) survivant(e) pour la gestion des allégations.**

NRC doit garantir un environnement favorable tout au long de ses réponses, qu'il s'agisse d'enquêtes ou de non-enquêtes, aux allégations de sauvegarde. Cela signifie que NRC doit:

- placer le(la) survivant(e) au centre de toutes les actions entreprises
- assurer la sécurité et/ou la protection des survivant(e)s, des témoins et des autres personnes impliquées dans les processus d'allégation contre les représailles et d'autres préjudices
- respecter le choix du(de la) survivant(e) de ne pas participer ou de cesser de participer à une enquête et donner la priorité au bien-être, aux droits et aux besoins du(de la) survivant(e)
- garantir l'utilisation appropriée des informations obtenues par le biais du consentement éclairé ou de l'assentiment
- permettre l'accès à des services de soutien par le biais des circuits de référencement, notamment en matière de santé, d'aide psychosociale, d'aide juridique et d'hébergement en lieu sûr, en fonction des besoins et des souhaits des survivants. Les témoins, les dénonciateurs et le sujet de préoccupation pourront également bénéficier d'un soutien.
- garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale pour les allégations relatives à l'enfant. Il s'agit notamment d'évaluer si et comment les enfants participent à une enquête ou à un processus d'établissement des faits.

### **3.4 La sauvegarde au sein de NRC doit être inclusive, participative et collaborative**

Cela signifie que NRC doit:

- reconnaître les questions de genre, de pouvoir et de privilège et garantir la participation de divers groupes de représentants de NRC et des participants aux projets à la conception d'activités de prévention et de canaux de signalement efficaces et accessibles
- veiller à ce que tous les groupes, y compris les enfants et les adultes à risque, sachent comment signaler les problèmes de sauvegarde
- collaborer avec d'autres acteurs pour promouvoir des environnements plus sûrs afin de prévenir l'exploitation, les abus et le harcèlement.

# 4 Engagements en matière de sauvegarde

Les engagements en matière de sauvegarde sont des actions concrètes que NRC doit prendre pour montrer comment la sauvegarde et les principes de la présente politique sont mis en œuvre.

## 4.1 NRC favorise une culture de sauvegarde au sein de l'organisation

NRC favorise une culture de la sauvegarde en intégrant les principes, les comportements et les *exigences minimales en matière de sauvegarde* de la présente politique dans tous les aspects de son travail. Si nécessaire, NRC devrait utiliser les enseignements en matière de sauvegarde pour créer des outils et des procédures permettant à tous les bureaux de NRC de favoriser une culture de la sauvegarde.

## 4.2 NRC définit clairement les rôles et les responsabilités en matière de sauvegarde.

NRC doit veiller à ce que les responsabilités en matière de sauvegarde soient clairement définies et attribuées aux fonctions concernées, conformément aux rôles et responsabilités énoncés à la section 5 de la présente politique et aux exigences spécifiques des fonctions dans les *exigences minimales en matière de sauvegarde*.

## 4.3 NRC doit veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la sauvegarde

NRC veille à disposer de ressources suffisantes pour intégrer la sauvegarde dans l'ensemble de l'organisation, conformément aux *exigences minimales en matière de sauvegarde*.

## **4.4 Les représentants de NRC sont tenus de respecter les protocoles de comportement**

Le code de conduite de NRC fait référence aux protocoles de comportement figurant à l'annexe 1. En signant le code de conduite, les représentants de NRC s'engagent à respecter ces attentes en matière de comportement. Les représentants de NRC doivent être tenus pour responsables par la direction ou le management s'ils ne les respectent pas.

## **4.5 NRC doit veiller à ce que les pratiques de recrutement soient sûres.**

NRC veille à ce que des mesures de sauvegarde soient incluses dans toutes les procédures de recrutement. Cela signifie que les attentes en matière de comportement sont mentionnées dans les annonces et les descriptions de postes, les entretiens, les vérifications des références et des antécédents, ainsi que dans les contrats.

## **4.6 NRC doit veiller à ce que les exigences en matière de sauvegarde soient connues**

NRC doit veiller à ce que la sauvegarde soit un élément obligatoire du processus d'initiation, avec des orientations claires sur le code de conduite faisant référence aux protocoles de comportement de l'annexe 1 et aux procédures « Speak Up » («Exprimez-vous »).

## **4.7 NRC doit exiger de ses partenaires et fournisseurs qu'ils respectent des normes de sauvegarde adéquates.**

NRC doit s'assurer que ses partenaires et fournisseurs ont mis en place des normes de sauvegarde adéquates.

- Les partenaires peuvent choisir d'adopter cette politique ou d'avoir ou d'élaborer leur propre politique et leurs propres procédures qui répondent aux normes de cette politique.
- Les prestataires sont, au minimum, informés, signent et sont tenus responsables de la déclaration sur les normes éthiques. NRC prend des mesures en cas de violation de cette déclaration.
- NRC doit clarifier les obligations de sauvegarde dans les contrats et évaluer et soutenir les partenaires pour qu'ils respectent les *exigences minimales en matière de sauvegarde*. NRC doit agir si les partenaires ne le font pas.

## 4.8 NRC doit élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets sûrs

NRC identifie, analyse et atténue les risques liés à la sauvegarde lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes et des projets.<sup>12</sup>

- NRC s'assure que les communautés avec lesquelles il travaille connaissent et comprennent le comportement exigé des représentants de NRC et savent comment se plaindre si les exigences ne sont pas respectées.
- Les mécanismes communautaires de plaintes et feedbacks intègrent des voies de signalement appropriées, accessibles et confidentielles pour les préoccupations en matière de sauvegarde.

## 4.9 NRC répond aux allégations d'abus et d'exploitation sous toutes leurs formes, y compris l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel.

Toutes les allégations en matière de sauvegarde, qui peuvent également inclure des allégations d'intimidation et de harcèlement sur le lieu de travail, font l'objet d'une réponse conforme aux principes de sauvegarde et sont traitées de manière opportune, équitable et cohérente, conformément à la politique et aux procédures « Speak Up » de NRC et aux exigences en matière de réponse aux allégations énoncées dans les *exigences minimales en matière de sauvegarde*.

# 5 Rôles et responsabilités

Tous les membres de NRC ont une responsabilité en matière de sauvegarde. Les rôles suivants sont assortis de responsabilités spécifiques.

## 5.1 Conseil d'administration de NRC

Le conseil d'administration de NRC promeut une culture de sauvegarde et assume la responsabilité générale de la sauvegarde au niveau de l'organisation. Le conseil d'administration doit s'assurer que l'organisation fait tout ce qui est en son pouvoir pour respecter ses engagements en matière de sauvegarde.

## 5.2 Direction de NRC

Les managers de NRC modèlent et promeuvent une culture de la sauvegarde. Cela signifie qu'il faut montrer l'exemple et intégrer la sauvegarde dans tous les domaines de travail, dans toutes les fonctions et dans les WDPs (plans de travail et de développement. Les responsables de NRC doivent veiller à la mise en œuvre et à la connaissance des protocoles de comportement et des *exigences minimales en matière de sauvegarde*.

La direction (ENG ou SMG en anglais) doit :

- demander aux groupes de gestion des régions, des représentations et de NORCAP de rendre compte de la mise en œuvre de cette politique
- veiller à ce que des ressources soient allouées à la prévention et à la réponse centrée sur les survivants par le biais du financement, des capacités humaines et de la fourniture de matériel ou de formation.

Les groupes de gestion régionaux (RMG en anglais) doivent :

- demander aux groupes de gestion des bureaux pays de rendre compte de la mise en œuvre de cette politique
- veiller à ce que des ressources soient allouées à la prévention et à la réponse centrée sur les survivants par le biais du financement, des capacités humaines et de la fourniture de matériel ou de formation
- assurer une gestion des allégations et une réponse centrées sur le/la survivant(e).

Les groupes de gestion des bureaux pays (CMG en anglais) doivent :

- contextualiser cette politique, les protocoles de comportement et les *exigences minimales en matière de sauvegarde*, y compris l'analyse du contexte culturel et juridique et la traduction dans d'autres langues locales, si nécessaire
- assurer une gestion des allégations et une réponse centrées sur le survivant.

## 5.3 Représentants et fonctions de NRC

Tous les représentants de NRC doivent :

- respecter le Code de Conduite, y compris les protocoles de comportement décrits à l'Annexe 1,
- appliquer les principes de cette politique,
- coopérer aux enquêtes de sauvegarde.

Toutes les fonctions mettent en œuvre les responsabilités spécifiques à chaque rôle, telles qu'elles sont décrites dans les *exigences minimales en matière de sauvegarde*.

# Annexe 1 – Protocoles de comportement

Les représentants de NRC doivent respecter les protocoles de comportement suivant, en tous lieux, - en ligne et hors ligne, - à tout moment, y compris en dehors des heures de travail et pendant leurs congés.

NRC ne tolère pas que ses représentants exploitent ou abusent des personnes. Les représentants de NRC impliqués dans des actes d'exploitation ou d'abus, y compris d'inconduite sexuelle, seront soumis à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

## 1 Protocoles de comportement généraux

### ***Traiter chacun avec respect et dignité.***

Respecter les autres signifie se soucier d'eux, et montrer de la considération et de l'intérêt pour les besoins et les sentiments des autres, y compris :

- Un langage et un comportement respectueux.
- Respecter les points de vue, les opinions et les expériences vécues des autres.
- La demande d'autorisation avant de collecter ou de partager des données personnelles, y compris sur l'état de santé ou le handicap, ou de prendre une personne en photo.

### ***Contribuer à construire un environnement sûr pour empêcher toute forme d'exploitation, d'abus ou de harcèlement.***

- Veillez à la non-discrimination et l'inclusion de personnes issues de milieux, de communautés et de groupes différents, par exemple, la race, l'ethnie, l'origine, le statut, le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, les convictions religieuses ou politiques, l'état de santé ou la situation de handicap, la neurodiversité et le milieu socio-économique.
- Respectez les exigences en matière de sauvegarde conformément à votre rôle.
- Déclarez toujours aux RH, par le biais d'une déclaration de conflits d'intérêts, les relations personnelles pouvant être perçues comme de l'exploitation ou d'abus. Ces déclarations doivent être conservées dans les dossiers personnels.

- Il est interdit d'utiliser le matériel de NRC, son environnement de travail ou ses réseaux pour la production, l'acquisition, la distribution ou l'utilisation de matériel pornographique.

### **Ne jamais se rendre coupable d'abus.<sup>13</sup>**

L'abus nuit à la sécurité, au bien-être, à la dignité et au développement des individus. Il peut être intentionnel et parfois non intentionnel. L'abus comprend, sans s'y limiter :

- La violence physique**, soit l'utilisation volontaire de la force physique, entraînant ou risquant d'entraîner une blessure ou une souffrance réelle.
- L'abus émotionnel**, soit le préjudice causé par un mauvais traitement ou un rejet émotionnel persistant ou grave.
- L'intimidation**, soit la maltraitance continue, récurrente et ciblée d'une ou plusieurs personnes, par un ou plusieurs responsables.
- Le harcèlement**, soit tout comportement indésirable et ciblé qui peut être raisonnablement perçu comme une cause d'indignation ou d'humiliation et constituer un environnement hostile.
- La négligence**, soit le manquement au devoir de diligence entraînant un préjudice réel ou un risque de préjudice important.

### **Ne jamais se rendre coupable d'inconduite sexuelle.**

L'inconduite sexuelle comprennent, sans s'y limiter :

- L'abus sexuel**, soit une violation physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition.
- L'exploitation sexuelle**, soit tout abus ou tentative d'abus de la vulnérabilité, de la différence de pouvoir ou de la confiance d'une personne à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.
- Le harcèlement sexuel**, soit toute avance, demande, langage, message ou comportement sexuel non désiré ou non consensuel, qui met une personne mal à l'aise, l'offense, l'humilie ou l'intimide, et qui impacte son environnement personnel ou professionnel.

#### **Plus précisément :**

- Ne pratiquez aucune activité sexuelle avec des enfants.** Les activités sexuelles avec toute personne âgée de moins 18 ans sont interdites, même si elles sont légales dans le pays d'affectation ou d'origine. Ne pas connaître leur âge n'est pas une excuse.
- Ne pratiquez aucune activité sexuelle avec les participants au projet ou toute personne bénéficiant de l'aide du NRC.** Les travailleurs humanitaires ne sont pas autorisés à profiter de leur position de pouvoir pour développer des relations sexuelles avec les bénéficiant de l'aide.
- Pas de corruption ou de demande de sexe ou de faveurs sexuelles en échange d'argent, de cadeaux, d'un emploi, de services, d'une aide ou**

**d'opportunités.** Les activités sexuelles avec des travailleurs du sexe ne sont pas autorisées, même lorsqu'elles sont légales dans votre/mon pays.

- N'ayez aucun comportement pouvant constituer du **harcèlement sexuel**.

### **Ne jamais s'engager dans d'autres formes d'exploitation.**

Cela comprend, sans s'y limiter :

- **Ne jamais bénéficier du travail forcé, de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation par le travail**, dans le cadre professionnel ou en-dehors.
- **Respecter les droits sociaux fondamentaux** et les conditions de travail conformément aux normes internationales en matière de travail, telles que des salaires et des avantages équitables, des conditions et des horaires de travail adaptées, etc.
- **Ne jamais profiter** de la vulnérabilité d'une personne pour exploiter son travail.
- **Ne jamais employer d'enfants** (âgés de moins de 18 ans) dans un travail dangereux sur le plan mental ou physique ou qui interfère avec leur scolarité.<sup>14</sup>
- **Ne jamais se procurer sciemment des biens ou des services** de prestataires de services (hôtels, restaurants, salles de fêtes, transports et autres) qui emploient des enfants pour des travaux mentalement ou physiquement dangereux, ou qui interfèrent avec leur scolarité.
- **Ne jamais employer** d'enfants de moins de 15 ans dans un travail à temps plein, y compris dans des travaux ménagers ou non liés au lieu de travail.<sup>15</sup>

### **Toujours signaler.**

Si vous voyez, entendez ou soupçonnez des problèmes de sauvegarde impliquant de l'abus ou de l'exploitation, et inclue les abus, l'exploitation et le harcèlement sexuels, signalez-les. Pour mettre fin aux préjudices causés par notre organisation, le NRC doit en avoir connaissance ! Vous devez donc :

- **Parler** de vos préoccupations en matière de sauvegarde dans les 24 heures, en utilisant les moyens suivants :
  - Un manager de confiance
  - [speakup@nrc.no](mailto:speakup@nrc.no)
  - Le formulaire Speak Up
- **Ne jamais enquêter** soi-même.
- **Parler de bonne foi** - vous ne devez pas faire d'allégations que vous savez être fausses, malveillantes, mensongères ou trompeuses.
- **Respecter la confidentialité** - ne discutez jamais de la situation signalée avec d'autres personnes que celles impliquées dans le traitement du rapport. Les violations de la confidentialité peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires.

## 2 Engagement sûr avec les enfants <sup>16</sup>

### ***Adopter un comportement qui empêche l'exploitation et l'abus.***

- Veillez à ce que le contact physique soit adapté à la culture, au contexte et à l'âge de l'enfant. Tenez toujours compte des comportements verbaux et non verbaux de l'enfant qui expriment une gêne par rapport au contact physique.
- Évitez d'être seul avec un enfant participant à un projet et, si cela est inévitable, prenez les mesures de précaution qui s'imposent.
- N'emmenez pas les enfants participant à un projet chez vous et ne partagez pas votre lit avec eux.
- Les photos des enfants ne peuvent pas être partagées en dehors de l'utilisation spécifique convenue, ni sur des plateformes de réseaux sociaux personnels.
- Ne demandez pas aux enfants participant au projet leurs coordonnées personnelles et ne partagez pas leurs coordonnées personnelles, sauf si vous y êtes autorisé pour des raisons liées au programme.
- Ne vous engagez dans aucune pratique préjudiciable aux enfants, ne les exposez à aucune forme de violence et n'engagez pas les enfants dans des activités illégales, ne facilitez pas leur participation à de telles activités.
- Veillez à vous familiariser avec les risques potentiels dans votre environnement pour les enfants avec lesquels vous travaillez, y compris les accidents, et prenez des mesures pour atténuer ces risques conformément à votre rôle.
- Veillez à ce que les enfants avec lesquels vous travaillez soient conscients des comportements acceptables et inacceptables de la part des représentants de NRC.
- Veillez à ce que les enfants avec lesquels vous travaillez connaissent les mécanismes de signalement adaptés aux enfants.
- Soyez attentif et exprimez-vous contre les comportements inacceptables d'autrui en matière de manipulation.

### ***Agissez lorsque vous entendez parler, voyez ou soupçonnez des cas d'exploitation ou d'abus d'enfants, y compris de négligence, au sein des communautés dans lesquelles le NRC travaille.***

- Faites confiance et croyez en l'histoire de l'enfant. Ne doutez pas, ne posez pas de questions et n'enquêtez pas. Signalez toutes les allégations émanant d'un enfant.
- Si l'allégation concerne une personne de NRC ou un autre travailleur humanitaire, signalez-la par le biais du système Speak Up.
- Si l'allégation concerne un membre de la communauté, évaluez le risque de préjudice pour les personnes concernées et l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il n'y a pas de danger, signalez le cas aux services locaux de protection de l'enfance et d'aide sociale ou aux entités chargées de la protection de l'enfance.

### 3 Engagement sûr avec des adultes à risque

Un adulte à risque est une personne âgée de 18 ans ou plus qui court un risque accru d'exploitation, d'abus ou de négligence en raison de ses besoins en matière de soins et/ou d'assistance.

- Demandez à la personne ce dont elle pourrait avoir besoin au lieu de supposer. Considérez que ce qui est normal pour vous ne l'est peut-être pas pour d'autres.
- Veillez à ce que les informations soient accessibles, culturellement appropriées, claires et simples.
- Permettez à une personne d'être soutenue ou accompagnée (par exemple par un soignant ou un ami) si elle le demande ou en a besoin.

### 4 Des communications sûres <sup>17</sup>

- Demandez l'assentiment/consentement éclairé avant de collecter ou de partager des informations personnelles ou d'identification, y compris des images, à des fins professionnelles telles que définies dans la politique de protection des données.
- Ne partagez jamais d'informations d'identification ou personnelles susceptibles de mettre des personnes en danger, à moins que vous ne leur expliquiez les risques et les avantages du partage de ces informations, que vous ne demandiez leur consentement éclairé et que vous ne preniez des mesures d'atténuation.
- Montrez les personnes sur les images capturées dans tous les médias avec respect et dignité, comme un sujet qui n'est pas victimisé ou exploité.
- Rendez toujours anonymes les informations partagées avec les groupes de coordination, les donateurs et/ou le grand public.
- Veillez à ce que les avantages des projets de communication et de recherche pour les participants au projet et la communauté l'emportent sur les risques de dommages supplémentaires.

Le code de conduite de NRC fait référence à ces protocoles de comportement. En signant le code de conduite, les représentants du NRC s'engagent à respecter les attentes en matière de comportement décrites ci-dessus.

# Notes de fin de document

<sup>1</sup>Pour cette politique, NRC a pris en compte les normes internationales et les meilleures pratiques telles que publiées par le IASC (MOS, Principes fondamentaux de la PSEA, Approche centrée sur les survivants), l'Alliance CHS, le Hub de ressources et de soutien en matière de sauvegarde, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales internationales de premier plan.

<sup>2</sup> <https://www.chsalliance.org/accountability-to-affected-people/>

<sup>3</sup> Pour donner son assentiment, l'enfant doit avoir la maturité cognitive pour comprendre ce qu'on lui demande ou ce qu'il est requis de faire. L'assentiment doit être obtenu des enfants sauf si l'enfant n'est pas capable de le faire. En demandant l'assentiment, cela les aidera à se sentir plus en contrôle et engagés dans les différentes actions, surtout en ce qui concerne les préoccupations en matière de sauvegarde. Cela montre qu'ils ont leur mot à dire sur ce qui leur arrive et que leurs questions et contributions sont valorisées. (adapté du Hub de soutien en matière de sauvegarde, janvier 2024)

[https://safeguardingsupporthub.org/sites/default/files/documents/RSH\\_Tip\\_sheet\\_Consent\\_and\\_assent.pdf](https://safeguardingsupporthub.org/sites/default/files/documents/RSH_Tip_sheet_Consent_and_assent.pdf)

<sup>4</sup> Adapté de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 14 (2013) et lignes directrices de l'UNHCR : Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2021)

<sup>5</sup> Adapté des lignes directrices pour la prise en charge des enfants survivants d'abus sexuels, deuxième édition 2023

<sup>6</sup> <https://www.unicef.org/child-rights-convention>

<sup>7</sup> Politique du Catholic Relief Services (CRS) sur la Sauvegarde ; version révisée le 15 mars 2023.

<sup>8</sup> <https://psea.interagencystandingcommittee.org/resources/minimum-operating-standards-mos-psea>

[https://psea.interagencystandingcommittee.org/resources?f%5B0%5D=type\\_of\\_publication%3A705](https://psea.interagencystandingcommittee.org/resources?f%5B0%5D=type_of_publication%3A705)

<sup>9</sup> <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc-six-core-principles-relating-sexual-exploitation-and-abuse-2019>

<sup>10</sup> Adapté de la définition de travail du Hub de ressources et de soutien en matière de sauvegarde

<sup>11</sup> <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-champion-protection-sexual-exploitation-and-abuse-and-sexual-harassment/iasc-definition-principles-victimsurvivor-centered-approach>

<sup>12</sup> Cela inclut, sans s'y limiter, le travail de NRC pour mettre en œuvre ses normes minimales pour une programmation sûre et inclusive, qui comprennent une norme minimale spécifique sur la sauvegarde.

---

## **13 Exemples d'abus par catégories**

**La violence physique** comprend le fait de frapper, de secouer, de donner des coups de pied, de pincer, de pousser ou de tirer, d'agripper, de brûler, de pratiquer des mutilations génitales féminines et de torturer.

**L'abus émotionnel** comprend les menaces, l'intimidation ou les insultes, l'isolement et les punitions dégradantes.

**L'intimidation** comprend un type de comportement visant à rabaisser quelqu'un, ainsi que l'intimidation psychologique, verbale ou physique.

**Le harcèlement** comprend les plaisanteries ou moqueries offensantes et récurrentes, la mise à l'écart, ainsi que la privation de tâches professionnelles ou les exigences déraisonnables au travail. Les micro-agressions récurrentes incluent la discrimination indirecte, subtile ou non intentionnelle contre des membres de groupes marginalisés, comme les minorités raciales ou ethniques. Ces agressions peuvent également constituer du harcèlement.

**La négligence** comprend le non-respect des procédures de sécurité standard entraînant ou risquant d'entraîner des préjudices significatifs pour les participants du projet ou les représentants du NRC.

**La violence physique contre les enfants** comprend les châtiments corporels et les mesures disciplinaires violentes.

**Abus émotionnel des enfants** comprend l'absence de soins apportés à un enfant, entraînant des effets néfastes sur son comportement, son état émotionnel ou son développement.

**La négligence d'enfants** comprend le fait de ne pas assurer une supervision et une sécurité suffisantes et/ou les besoins fondamentaux des enfants sous votre responsabilité, quand vous avez les moyens, les connaissances et l'accès aux services nécessaires.

**L'exploitation et l'abus sexuels d'enfants** comprennent toute activité sexuelle d'un adulte avec un enfant (même s'ils sont légalement mariés), l'arrangement de mariage d'un enfant, ainsi que la consommation, la production ou la distribution de matériel pédopornographique.

**L'abus sexuel** inclut les viols et les tentatives de viol, les attouchements non désirés, les attentats à la pudeur et le fait de forcer d'autres personnes à vous toucher.

**L'exploitation sexuelle** comprend notamment de demander à une personne ayant besoin d'aide de se livrer à un acte sexuel en échange d'une aide, d'un emploi ou de cadeaux, ainsi que de se rendre chez des travailleurs du sexe, de partager des photos ou vidéos intimes d'une personne ou de la menacer de le faire.

**Le harcèlement sexuel** comprend les regards ou les gestes sexuels non désirés, les attouchements volontaires non désirés, le fait de se pencher ou d'acculer quelqu'un, les demandes insistantes de rendez-vous et les taquineries sexuelles non désirées, les sextos, les blagues, les remarques ou les questions à caractère sexuel.

---

## Exemples de travail des enfants

<sup>14</sup> Voir la convention 182 de l'OIT <https://www.ilo.org/fr/publications/coup-doeil-sur-la-convention-ndeg-182-de-loit-une-introduction>

<sup>15</sup> Voir la convention 138 de l'OIT <https://www.ilo.org/fr/publications/coup-doeil-sur-la-convention-ndeg-182-de-loit-une-introduction>

## <sup>16</sup> Exemples et clarifications, engagement sûr avec les enfants

**Les mesures de précaution à prendre en cas d'interactions individuelles seules inévitables avec des enfants peuvent comprendre :**

- de rester en vue d'autres personnes par une porte ouverte, de rester dans un espace ouvert,
- d'appliquer la règle des deux adultes en invitant un autre collègue ou, s'il est disponible, un accompagnateur non agresseur,
- en cas d'urgence avec un mineur non accompagné ou si un enfant souhaite s'exprimer sans la personne qui l'accompagne, d'appeler un collègue pour qu'il se joigne à lui en tant que « deuxième adulte dans la pièce ».

**Les enfants doivent être informés, d'une manière adaptée à leur culture et à leur âge, de leurs droits et du fait que les représentants du NRC ne doivent**

**JAMAIS :**

- frapper, donner des coups de pied, pincer, saisir ou pousser pour discipliner un enfant. Le NRC interdit les châtiments corporels dans tous ses programmes,
- faire peur à un enfant ou l'inquiéter,
- toucher les parties intimes du corps d'un enfant (par exemple, les parties couvertes par les sous-vêtements),
- montrer à un enfant les parties intimes du corps d'un adulte,
- demander à un enfant de toucher les parties intimes du corps d'un adulte,
- demander à un enfant de se déshabiller ou d'être nu, par exemple pour prendre des photos ou des vidéos déshabillées ou
- montrer des photos ou des vidéos de personnes dénudées (matériel pornographique) à des enfants.

**Les personnes qui manipulent :**

- sont souvent appréciées, agréables à fréquenter et bonnes dans leur travail,
- créent un environnement qui permet de vaincre la résistance de l'enfant et l'empêchent de parler de l'abus à quelqu'un d'autre,
- utilisent des menaces, des appels et des récompenses qui font que l'enfant se sent responsable du comportement de l'adulte,
- tentent d'isoler l'enfant, lui parlent ou le rencontrent en « secret » et/ou lui demandent de « garder des secrets »,
- La manipulation peut se dérouler dans différents contextes, y compris en ligne.

---

## **<sup>17</sup>Exemples de communication sûre**

**Pour réduire le risque de préjudice dans les communications :**

- Ne géolocalisez jamais les photos destinées au public. Le partage d'informations d'identification telles que l'adresse, le nom, le statut de résident ou l'orientation sexuelle peut causer un préjudice involontaire.
- Ne communiquez jamais l'identité d'une personne qui a été victime d'abus ou d'exploitation sexuels sans son consentement éclairé, comme indiqué ci-dessus.
- Montrez les personnes vêtues d'une manière qui reflète la dignité selon les traditions locales.
- N'utilisez jamais d'images prises hors contexte.
- N'utilisez jamais d'images montrant des organes génitaux exposés ou des personnes dans une pose sexuellement suggestive.